

Code de la santé publique

- ▶ **Partie réglementaire**
 - ▶ **Première partie : Protection générale de la santé**
 - ▶ **Livre III : Protection de la santé et environnement**
 - ▶ **Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail**
 - ▶ **Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores**
 - ▶ **Section 3 : Lutte contre le bruit.**

Article R1334-31

Créé par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Cité par:

[Code de la santé publique - art. R1334-32 \(V\)](#)

[Code de la santé publique - art. R1334-36 \(V\)](#)

[Code de la santé publique - art. R1337-7 \(V\)](#)